

Méthode de travail de l'Assemblée de la Santé

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de la Santé a examiné périodiquement sa méthode de travail en s'efforçant toujours d'améliorer ses procédures et l'organisation de ses travaux, afin d'utiliser au mieux le temps et les ressources limités dont elle dispose pour ses sessions et de cibler ses délibérations sur les priorités de l'Organisation. Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé a été modifié de façon significative pour la dernière fois lors de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé en 1997 (résolution WHA50.18). Il ressort de l'expérience acquise depuis qu'il faut continuer de rationaliser le Règlement intérieur afin que le temps limité disponible pour les débats soit utilisé le mieux possible pour des délibérations sur les questions programmatiques et techniques. L'expérience fait également ressortir d'autres améliorations qui pourraient être apportées au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé comme à celui du Conseil exécutif pour améliorer la souplesse et la cohérence des débats des deux organes, plus particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé.

COMMISSION DES DESIGNATIONS (ARTICLES 24 ET 25)

2. L'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé prévoit que la Commission des Désignations se compose de 24 membres auxquels s'ajoute le Président sortant de l'Assemblée en qualité de membre d'office. L'article 25 précise que l'objet de la Commission des Désignations est de proposer à l'Assemblée de la Santé des noms de membres de délégations pour les postes de président et des cinq vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, pour ceux de président de chacune des commissions principales, ainsi que pour les postes des autres membres du Bureau à pourvoir par voie d'élection ; et de proposer à chacune des commissions principales les noms de délégués pour les deux postes de vice-président et le poste de rapporteur. Le Président soumet à l'examen de la Commission une liste initiale à laquelle tout membre de la Commission peut proposer des adjonctions.

3. La Commission des Désignations se réunit le premier jour de l'Assemblée, pendant la matinée. La procédure de constitution et de convocation de la Commission et la tenue de la réunion prennent au moins une heure du temps dont dispose l'Assemblée. Tout cela retarde également la première réunion du Bureau qui ne peut avoir lieu qu'en fin de matinée, ce qui par contre-coup reporte l'examen de l'ordre du jour provisoire et de l'organisation des travaux à l'après-midi de la première journée.

4. La liste des propositions soumise par le Président est issue des consultations organisées au cours des comités régionaux qui permettent aux Etats Membres des différentes Régions de se mettre d'accord sur les candidats aux postes à pourvoir lors de l'Assemblée de la Santé suivante. Cette pratique régulièrement suivie depuis longtemps, qui est fondée sur une répartition régionale prévisible

et bien acceptée des différents postes à pourvoir par voie d'élection, a presque toujours débouché sur des élections sans contestations, qui n'ont nécessité un vote au bulletin secret qu'exceptionnellement dans l'histoire de l'OMS. Cette régularité a eu pour conséquence de marginaliser la fonction de la Commission des Désignations et de mettre en cause son utilité même.

5. Au vu de ces considérations, le Conseil voudra peut-être recommander à l'Assemblée de la Santé d'envisager la suppression de la Commission des Désignations et, par conséquent, la suppression des articles 24 et 25 et la modification en conséquence des articles 26, 31, 34 et 36 qui se réfèrent au rapport de la Commission des Désignations. Le Conseil voudra peut-être envisager que, comme dans le cas des organes directeurs de la plupart des organisations du système des Nations Unies (y compris le Conseil exécutif de l'OMS), le Président sortant présente une candidature au poste de président et que le nouveau président présente des candidatures aux postes de vice-président, de président de chacune des commissions principales et de membres du Bureau, ainsi que des recommandations pour les autres postes à pourvoir dans les commissions principales. Les candidatures continueraient d'être fondées sur les recommandations faites par les Régions. Cette révision permettrait de simplifier la séance d'ouverture de l'Assemblée de la Santé et de réduire les coûts, tout en maintenant le système actuel de répartition régionale des postes de l'Assemblée à pourvoir par voie d'élection.

EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR, DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

6. **Distribution de propositions et d'amendements (article 52).** L'article 52 précise que les propositions et amendements doivent normalement être formulés par écrit, que le texte est distribué aux délégations par le Directeur général et que – sous réserve des exceptions prévues dans l'article – aucune proposition n'est discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au moins deux jours auparavant.

7. Cette « règle des deux jours » vise à permettre aux délégations de se consulter et de consulter leurs autorités respectives sur les incidences des nouvelles propositions. Le délai de deux jours remonte toutefois à une époque où les communications avec les capitales étaient plus difficiles que ce n'est le cas aujourd'hui puisque l'on dispose désormais largement de moyens de communication électroniques. Par ailleurs, le fait de différer de deux jours l'examen des nouvelles propositions peut entraîner des difficultés pratiques considérables en raison de la brièveté des sessions de l'Assemblée de la Santé. En conséquence, le Conseil voudra peut-être recommander à l'Assemblée de la Santé d'envisager de ramener la période en question à un seul jour et de modifier l'article 52 en conséquence. L'amendement proposé suit le libellé de l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. **Examen des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé.** Les mêmes considérations s'appliquent, de l'avis du Secrétariat, à la disposition énoncée dans l'article 15 prévoyant que l'Assemblée de la Santé ne procède pas à la discussion d'un point de l'ordre du jour avant qu'un délai de 48 heures ne se soit écoulé après que les documents mentionnés aux articles 13 et 14 auront été mis à la disposition des délégations. Le Conseil voudra peut-être recommander à l'Assemblée de la Santé d'envisager, pour des raisons pratiques, de ramener cette période à 24 heures.

9. **Mise aux voix de deux ou plusieurs propositions (article 68).** L'article 68 prévoit que, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur la proposition que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la

première, puis sur la proposition qui après celle-ci s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Cette procédure de mise aux voix en cas de propositions multiples reflète celle qui est suivie quand une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements (article 67), à savoir que l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur l'amendement que le Président estime s'éloigner le plus quant au fond de la proposition primitive, et ainsi de suite. La même disposition se retrouve à l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

10. La procédure de mise aux voix en cas de propositions multiples suivie par l'Assemblée de la Santé et le Conseil tranche avec celle qui est prévue par le règlement intérieur des organes directeurs de toutes les autres organisations du système des Nations Unies. Les différents textes prévoient tous que si deux ou plusieurs propositions sont présentées, l'organe concerné vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique. Les amendements, tels qu'ils sont décrits à l'article 67, constituent une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition, et il est donc logique qu'on commence par mettre aux voix l'amendement le plus éloigné quant au fond (c'est-à-dire celui qui modifie la proposition initiale de la façon la plus radicale). Si cet amendement est approuvé, il ne sera peut-être plus nécessaire de mettre aux voix les autres amendements proposés comme le prévoit explicitement l'article 67. Les propositions soulèvent toutefois de nouvelles questions quant au fond au lieu de modifier des points contenus dans un texte déjà proposé. L'adoption de procédures différentes de mise aux voix pour les propositions multiples d'une part et les amendements multiples de l'autre semble donc logique au vu de leur nature très différente. Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et celui du Conseil exécutif semblent à ce jour être les seuls à suivre une approche entièrement différente pour des raisons qu'il est difficile de déterminer à la lumière des actes officiels de ces deux organes.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil voudra peut-être recommander à l'Assemblée de la Santé d'envisager d'aligner l'article 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif sur le modèle suivi par les autres organisations du système des Nations Unies.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE DE LA SANTE ET DU CONSEIL EXECUTIF

12. Une caractéristique frappante du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé est qu'il ne contient aucune disposition explicite stipulant que l'Assemblée de la Santé adopte son propre ordre du jour, ce qui tranche avec le Règlement intérieur du Conseil exécutif qui contient une telle disposition à l'article 10bis. Les raisons de cette omission sont difficiles à cerner sur la base des documents officiels de l'Assemblée de la Santé.

13. Même s'il est évident que l'Assemblée de la Santé doit adopter son ordre du jour pour conduire ses sessions et qu'on peut réduire cette exigence du Règlement intérieur actuel, le Secrétariat recommande d'ajouter un nouvel article 12bis contenant une disposition explicite de manière à éviter toute ambiguïté. Le libellé du nouvel article proposé suit celui de l'article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies. Une référence à l'article 12 préciserait que l'Assemblée de la Santé examine la recommandation du Bureau d'inclure ou non à son ordre du jour des points supplémentaires proposés.

14. **Ordre du jour provisoire du Conseil exécutif (articles 8 et 9).** Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, l'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général, après consultation des membres du Bureau, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire établi par le Directeur général et de toute proposition reçue des Etats Membres et Membres

associés. A sa cent vingt et unième session, le Conseil a adopté, dans sa résolution EB121.R1, des critères pour l'adjonction de points supplémentaires proposés à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

15. Le Directeur général et les membres du Bureau du Conseil ont éprouvé des difficultés à établir l'ordre du jour provisoire, car les Etats Membres proposant des points se bornent souvent à indiquer le titre du point proposé sans apporter d'explications quant au motif de leur proposition, à sa portée, à son lien avec des points similaires figurant déjà dans le projet d'ordre du jour provisoire diffusé conformément au paragraphe 1 de l'article 8, ni quant aux mesures que devrait prendre le Conseil exécutif. En l'absence de telles explications, le Directeur général et les membres du Bureau peuvent ne pas disposer des éléments nécessaires pour décider s'il y a eu lieu de recommander d'inclure ces points proposés dans l'ordre du jour du Conseil, de les exclure ou d'en remettre l'examen à une autre session.

16. Pour éviter de telles difficultés, le Conseil voudra peut-être envisager d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9 stipulant que les nouveaux points qu'il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire du Conseil doivent être accompagnés d'un memorandum explicatif. L'amendement proposé suit le libellé de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

17. Le Conseil voudra peut-être envisager d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé ;

1. DECIDE de modifier comme suit les articles 9 et 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le nouveau texte entrant en vigueur dès la clôture de sa cent vingt-deuxième session :

Article 9

[...]

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point visé aux alinéas c), d) et e) ci-dessus sera accompagnée d'un memorandum explicatif.

Article 38

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Conseil vote, sauf s'il en décide autrement, sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été distribuées à l'ensemble des délégations, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes. ;

2. RECOMMANDE à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé ;

1. DECIDE d'ajouter au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé un nouvel article 12bis libellé comme suit :

Article 12bis

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et, sous réserve de l'article 12, tous les points supplémentaires éventuellement proposés, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée de la Santé aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

2. DECIDE de supprimer les articles 24 et 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

3. DECIDE de modifier les articles 15, 26, 31, 34, 36, 52 et 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé comme suit, étant entendu que les articles du Règlement intérieur seront renumérotés à la suite de la suppression des articles 24 et 25 :

Article 15

L'Assemblée de la Santé, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne procède pas à la discussion d'un point de l'ordre du jour avant qu'un délai de **vingt-quatre** heures au moins se soit écoulé après que les documents mentionnés aux articles 13 et 14 auront été mis à la disposition des délégations.

[...]

Article 26

A chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé élit un président et cinq vice-présidents, qui occuperont ces fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 31

Le Bureau de l'Assemblée de la Santé se compose du Président et des vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, des présidents des commissions principales de l'Assemblée de la Santé instituées en vertu de l'article 34, et d'un nombre de délégués à élire par l'Assemblée de la Santé, qui permettra de constituer un Bureau comprenant au total 25 membres, étant entendu qu'aucune délégation ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée de la Santé convoque et préside les réunions du Bureau de l'Assemblée.

[...]

Article 34

[...]

L'Assemblée de la Santé élit les présidents des commissions principales.

Article 36

Chacune des commissions principales élit ses deux vice-présidents et son rapporteur.

Article 52

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Directeur général, qui en assure la distribution aux délégations. Sauf si l'Assemblée de la Santé en décide autrement, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations **au plus tard la veille de la séance**. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour de la séance.

Article 68

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, l'Assemblée de la Santé, sauf si elle en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été distribuées à l'ensemble des délégations, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

4. DECIDE EN OUTRE que les modifications ci-dessus apportées à son Règlement intérieur entreront en vigueur dès la clôture de sa Soixante et Unième session.

= = =